



---

## **La sécurité sociale en Suisse et dans la CE**

**Informations destinées aux ressortissants de la Suisse ou d'un Etat membre de la CE, dans la CE.**



---

**La sécurité sociale en Suisse et dans la CE**  
Informations destinées aux ressortissants de la  
Suisse ou d'un Etat membre de la CE, dans la CE.

---

## Abréviations

AI	Assurance-invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CE	Communauté européenne (*)
EEE	Espace économique européen
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
PC	Prestations complémentaires
PP	Prévoyance professionnelle
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

(\*) Généralement désignée sous l'appellation courante d'Union européenne (UE).

---

## **Table des matières**

	Page
<b>Abréviations</b>	<b>4</b>
<b>L'accord sur la libre circulation des personnes</b>	<b>6</b>
<b>Le système de sécurité sociale déterminant</b>	<b>10</b>
<b>Changement d'affiliation</b>	<b>14</b>
<b>Les prestations de vieillesse (AVS)</b>	<b>18</b>
<b>Les prestations de survivants (AVS)</b>	<b>21</b>
<b>Les prestations d'invalidité (AI)</b>	<b>23</b>
<b>Les prestations de la prévoyance professionnelle (PP)</b>	<b>26</b>
<b>Les prestations en cas de maladie ou de maternité (AMal)</b>	<b>30</b>
<b>Les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (AA)</b>	<b>34</b>
<b>Les prestations de chômage (AC)</b>	<b>38</b>
<b>Les prestations en faveur des familles</b>	<b>40</b>
<b>Adresses et sites Internet</b>	<b>42</b>



---

## Qu'est-ce que l'accord sur la libre circulation des personnes ?

### **Une réglementation de la libre circulation des personnes entre la Suisse et la CE.**

Comme son nom l'indique, l'accord introduit la libre circulation des personnes entre la Suisse et la CE par l'ouverture progressive du marché du travail. Le droit à la libre circulation est complété par la reconnaissance mutuelle des diplômes professionnels et par la coordination des assurances sociales.

#### **Les Etats membres de la CE:**

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne (Royaume-Uni), Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède

## Que fédère-t-il au regard de la sécurité sociale ?

### **La coordination des différents systèmes nationaux de sécurité sociale.**

L'accord sur la libre circulation des personnes coordonne les différents systèmes nationaux de sécurité sociale, sans toutefois les uniformiser. Chaque pays conserve la structure, le genre et le montant de ses prestations d'assurance.

Les aspects importants qu'il présente:

- une égalité de traitement entre ressortissants suisses et ressortissants des Etats membres de la CE;
- une atténuation ou une suppression des désavantages en matière de couverture d'assurance qui peuvent découler du fait de s'établir dans un autre pays pour y vivre ou y travailler.

Les conventions de sécurité sociale existantes entre la Suisse et les différents Etats membres de la CE sont, en majeure partie, remplacées par l'accord sur la libre circulation des personnes. Elles restent applicables uniquement aux personnes non visées par l'accord – notamment les personnes qui n'ont jamais exercé d'activité lucrative et celles qui n'ont ni la citoyenneté suisse ni celle d'un Etat membre de la CE.

---

## Quelles branches d'assurance couvre-t-il ?

**Toutes les branches de la sécurité sociale.**

L'accord sur la libre circulation des personnes est applicable à toutes les dispositions légales émises en matière de couverture des risques

- de vieillesse,
- d'invalidité,
- de décès (prestations de survivants),
- de maladie et de maternité,
- d'accidents du travail et de maladies professionnelles,
- de chômage,
- et en matière d'allocations familiales.

L'aide sociale n'est pas concernée par les dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.



## Quelles personnes vise-t-il ?

**Les ressortissants suisses ou communautaires qui travaillent dans un Etat membre de la CE ou en Suisse, ou qui quittent la Suisse pour s'établir dans un Etat membre de la CE et vice-versa.**

L'accord vise:

- les personnes qui exercent ou ont exercé une activité lucrative (personnes à la retraite, au chômage);
- les étudiants et les membres de leur famille (seulement en ce qui concerne l'assurance-maladie);
- les membres de la famille ou les survivants des personnes qui exercent ou ont exercé une activité lucrative, indépendamment de leur nationalité, mais uniquement pour des droits dérivant d'une personne assurée;
- les réfugiés et les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat membre de la CE.

Les personnes qui n'ont jamais exercé d'activité lucrative et celles qui ne sont ni ressortissantes suisses ni ressortissantes d'un Etat membre de la CE (sauf les membres de leur famille ou leurs survivants au sens de ce qui précède) ne sont pas touchées par l'accord. Elles restent soumises aux conventions bilatérales de sécurité sociale conclues avec les pays concernés. Les caisses de compensation fournissent tout renseignement utile à ce sujet.



---

## **A quel système de sécurité sociale sont soumises les personnes qui exercent une activité lucrative ?**

**En règle générale, au système de sécurité sociale d'un seul pays.**

Les personnes qui exercent une activité lucrative sont généralement soumises au système de sécurité sociale d'un seul pays, même si elles travaillent dans plusieurs pays. Cela signifie qu'elles doivent payer les cotisations d'assurance seulement dans le pays concerné.

---

## **A quel système d'assurance sont soumises les personnes qui exercent une activité lucrative dans un seul pays ?**

**Au système d'assurance du pays dans lequel elles travaillent.**

Les ressortissants suisses ou communautaires qui travaillent dans un seul pays sont soumis au système d'assurance de celui-ci, même s'ils résident dans un autre pays ou si le siège de l'entreprise ou de l'employeur se trouve dans un autre pays.

## **A quel système d'assurance sont soumises les personnes qui exercent une activité lucrative dans plusieurs pays ?**

**Au système d'assurance du pays de résidence, à condition qu'elles y travaillent.**

Les ressortissants suisses ou communautaires qui travaillent simultanément dans plusieurs pays sont généralement soumis au système d'assurance du pays de résidence. Mais si une personne assurée réside hors de ces pays, elle est soumise au système d'assurance du pays dans lequel elle exerce son activité principale ou dans lequel se trouve le siège de son employeur.

### **Exception**

Les personnes qui exercent simultanément une activité indépendante dans un pays et une activité salariée dans un autre sont, la plupart du temps, soumises à l'obligation de s'assurer dans les deux pays. Cette règle s'applique, par exemple, aux travailleurs qui sont à la fois indépendants en Suisse et salariés dans un Etat membre de la CE.

---

## **A quel système d'assurance sont soumis les travailleurs détachés pour une période limitée dans un Etat membre de la CE par une entreprise ayant son siège en Suisse?**

**Au système d'assurance suisse.**

Les ressortissants suisses ou communautaires détachés dans un Etat membre de la CE par une entreprise qui a son siège en Suisse, restent soumis au système d'assurance suisse - à condition toutefois que le détachement ne dure pas plus de 12 mois. L'assurance existante peut, sur demande, être maintenue si celui-ci devait se prolonger.

La caisse de compensation de l'employeur est compétente pour établir l'attestation de détachement. Elle vous fournira tout renseignement utile à ce sujet.

**Des dispositions particulières** s'appliquent au personnel des entreprises de transports internationaux, aux marins, aux fonctionnaires, aux personnes employées par des missions diplomatiques, des postes consulaires ou des entreprises situées sur la ligne frontalière entre la Suisse et un Etat limitrophe de la CE, ainsi qu'aux personnes remplissant leurs obligations militaires.

---

## **A quel système d'assurance-maladie sont soumises les personnes qui touchent une prestation de l'assurance-chômage ?**

**Au système d'assurance de l'Etat qui verse les prestations de chômage.**

---

## **A quel système d'assurance-maladie sont soumises les personnes qui touchent une rente ?**

**Cela dépend de la situation personnelle du rentier.**

Les personnes qui touchent une rente **d'un seul pays**, sans y résider, sont soumises en règle générale au système d'assurance-maladie du pays qui verse la rente.

Les personnes qui touchent une rente **de plusieurs pays** et résident dans l'un d'entre eux sont généralement soumises au système d'assurance-maladie de ce dernier. Si elles résident dans un pays qui ne leur verse aucune rente, elles sont tenues de s'affilier à l'assurance-maladie du pays dans lequel elles ont été le plus longtemps assurées.

### **Assurance-maladie de membres de la famille non actifs**

Les membres non actifs de la famille d'une personne active, au chômage ou bénéficiaire d'une rente, sont en règle générale soumis au même système d'assurance-maladie que celle-ci, même s'ils résident dans un autre pays.

### **Autres personnes non actives**

Les personnes non actives qui ne sont pas des personnes au chômage, des bénéficiaires de rentes ni des membres de la famille sont soumises au système d'assurance de leur pays de résidence. Leur affiliation à une assurance n'est pas réglée par l'accord sur la libre circulation des personnes.



---

## Quels cas peuvent conduire à un changement d'affiliation ?

**Si l'on s'établit ou si l'on commence à travailler dans un Etat membre de la CE.**

La personne qui s'établit définitivement ou qui travaille dans un Etat membre de la CE est dans tous les cas affiliée aux assurances sociales du pays où elle travaille ou séjourne.

La personne qui travaille ou séjourne temporairement seulement à l'étranger reste – selon le pays de résidence, de travail et selon l'employeur – affiliée aux assurances sociales suisses ou peut être assujettie à celles du pays de travail, de séjour ou de résidence.

## **A quelles assurances doivent s'affilier les résidents d'un Etat membre de la CE ?**

### **Aux assurances prévues par le droit national.**

Tous les Etats membres de la CE connaissent des assurances obligatoires ou facultatives pour couvrir les conséquences de la maladie, de la maternité, de la vieillesse, de l'invalidité, du décès (les prestations de survivants) et, en règle générale, d'accidents professionnels, de maladies professionnelles ainsi que du chômage.

Les organismes de liaison propres à chaque pays fournissent tout renseignement utile à ce sujet. Des informations plus précises sur les systèmes d'assurances sociales sont disponibles sur Internet, en particulier sous MISSOC (système d'information mutuelle sur la protection sociale dans les Etats membres de l'UE et de l'EEE ; voir Adresses et sites Internet).

---

## **Lors d'un changement d'affiliation, qu'advient-il des cotisations AVS/AI payées en Suisse ?**

### **Elles restent dans l'assurance qui les a prélevées et donnent droit à des rentes partielles lorsque l'événement assuré se produit.**

Le transfert des cotisations payées aux assurances sociales suisses à un assureur d'un Etat membre de la CE n'est pas possible. De même que tout remboursement des cotisations aux personnes assurées est exclu.

## Puis-je m'affilier à l'assurance suisse facultative AVS/AI en cas d'établissement dans un Etat membre de la CE ?

**Non.**

Les ressortissants suisses, communautaires, islandais, liechtensteinois ou norvégiens peuvent s'affilier à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative à deux conditions:

- ils ne résident ni dans un Etat membre de la CE, ni en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, et
  - ils ont été assurés pendant au moins 5 ans consécutifs immédiatement avant de sortir de l'assurance obligatoire.
- 

## N'y a-t-il aucune possibilité de s'assurer à l'AVS/AI suisse lorsque l'on travaille dans un Etat membre de la CE ?

**L'affiliation à l'AVS/AI peut être prolongée à certaines conditions.**

Les personnes qui exercent une activité lucrative à l'étranger ainsi que les membres de leur famille ne sont en principe pas assurés à l'AVS/AI suisse obligatoire. Mais ils peuvent s'y affilier à certaines conditions.

Les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur suisse et sont rétribuées par lui peuvent rester assurées à l'AVS/AI/APG et à l'assurance-chômage aux conditions suivantes:

- **Le salaire doit être versé en Suisse**, par un employeur qui se trouve en Suisse.
- **La personne concernée doit présenter 5 années d'assurance consécutives.** L'assurance ne peut être prolongée que si la personne concernée a été affiliée pendant au moins 5 années consécutives à l'AVS/AI suisse obligatoire ou facultative. Cette condition doit être remplie immédiatement avant le début de l'activité à l'étranger ou – pour les personnes qui sont restées assurées en Suisse pendant une activité temporaire dans un pays de la CE – lorsque la période du détachement arrive à échéance. En ce qui concerne la prolongation de l'assurance pour la durée d'une activité

## Changement d'affiliation

dans un Etat membre de la CE, les périodes d'assurance accomplies par les ressortissants suisses ou communautaires dans des Etats membres de la CE sont prises en compte dans le calcul de la durée minimale d'assurance de 5 ans.

- **Salariés et employeurs doivent passer un accord.** L'assurance obligatoire peut être prolongée à condition qu'une demande écrite, signée par l'employeur et par la personne salariée, soit déposée auprès de la caisse de compensation de l'employeur. L'employeur n'est toutefois pas tenu de signer. La demande doit être déposée dans les 6 mois suivant le jour où la personne salariée remplit les conditions de prolongation de l'assurance obligatoire. Passé ce délai, le maintien de l'assurance n'est plus possible. Les caisses de compensation AVS vous fourniront tout renseignement utile à ce sujet.

Le maintien de l'assurance en Suisse n'exclut pas le versement de cotisations aux assurances sociales du pays de travail.



---

## Que se passe-t-il si une personne a payé des cotisations dans divers Etats contractants (Suisse, Etats membres de la CE) ?

**Une fois atteint l'âge de la retraite, elle touche une rente de chaque pays séparément.**

La personne qui a versé des cotisations aux assurances de plus d'un Etat contractant a droit à une rente de chacun d'eux, à la condition toutefois qu'elle présente une durée d'assurance minimale d'une année dans chacun d'eux. Ses cotisations restent dans les assurances des Etats respectifs jusqu'à l'âge de la retraite. Elles ne sont pas transférées aux assurances de rentes d'autres pays et la personne concernée ne peut pas non plus en demander le remboursement.

### L'âge de la retraite

Le droit à la rente prend naissance dès que la personne assurée a atteint l'âge de la retraite en vigueur dans le pays concerné. Comme l'âge de la retraite diffère selon les pays, les différents droits à la retraite peuvent prendre naissance à des moments différents.

### **Durée d'assurance minimale**

La durée d'assurance minimale pour l'acquisition du droit à une rente varie d'un pays à l'autre, mais elle est d'une année au moins.

Dans le cas de figure où une personne n'a pas cotisé assez longtemps dans un des Etats membres de la CE pour avoir droit à une rente, les Etats calculeront sa durée minimale d'assurance en tenant compte des périodes d'assurance accomplies dans les autres Etats membres de la CE et en Suisse.

La Suisse prévoit une durée minimale d'assurance d'une année.

Des dispositions particulières s'appliquent aux personnes qui ont cotisé dans plusieurs pays, mais n'ont, dans aucun d'entre eux, atteint la durée d'une année.

---

## **Comment se calcule le montant d'une rente de vieillesse ?**

### **En fonction des périodes d'assurance.**

Les rentes de personnes assurées dans plusieurs pays se calculent sur la base des périodes d'assurance accomplies dans chacun d'eux.

---

## **La rente de vieillesse de l'AVS suisse est-elle aussi versée aux ayants droit domiciliés dans un Etat membre de la CE ?**

### **Oui.**

La rente de vieillesse de l'AVS leur est aussi versée lorsqu'ils résident dans un Etat membre de la CE ou dans un autre pays (à l'exception des ressortissants danois: la rente de vieillesse leur est versée uniquement, outre dans les Etats membres de la CE, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein).

## Les prestations complémentaires à l'AVS/AI sont-elles aussi versées à l'étranger ?

**Non.**

Toutes prestations spéciales qui ne sont pas tributaires du versement de cotisations ne sont pas exportées. En Suisse, c'est notamment le cas des prestations complémentaires et des allocations pour impotents.

---

## Le fait de percevoir une rente d'un Etat membre de la CE a-t-il une influence sur la rente allouée par le système suisse ?

**Non.**

La personne qui touche une rente de l'AVS suisse continue d'y avoir droit lorsqu'elle perçoit une rente de vieillesse d'un Etat membre de la CE.

### **Remarque**

Les salariés qui sont assurés dans la prévoyance professionnelle peuvent prétendre aux prestations de cette assurance (voir Les prestations de la PP, pages 26 à 29).



---

## **Comment se calcule le montant d'une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin ?**

**Sur la base des périodes d'assurance accomplies par la personne décédée.**

Les rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin se calculent au prorata des périodes d'assurance accomplies par la personne décédée et suivant les prescriptions nationales.

---

## **Les rentes suisses de survivants (veuve, veuf ou orphelin) sont-elles aussi versées aux ayants droit qui résident dans un Etat membre de la CE ?**

**Oui.**

Les rentes suisses de survivants sont versées dans les Etats membres de la CE aux mêmes conditions qu'en Suisse. Cette règle est valable que la personne assurée réside déjà dans un Etat membre de la CE ou qu'elle s'y établisse ultérieurement. Le versement d'une rente suisse dans un Etat membre de la CE n'a aucune influence sur le montant de cette rente.

## Qu'advient-il de la rente de veuve ou de veuf si la personne veuve a déjà atteint l'âge de la retraite ?

**La rente de survivants ne peut être versée en même temps qu'une rente de vieillesse.**

L'AVS suisse ne prévoit pas le versement simultané d'une rente de vieillesse et d'une rente de survivants. C'est la prestation la plus élevée qui est versée.

Les prescriptions nationales s'appliquent dans les Etats membres de la CE. Certains pays appliquent des droits de réduction sur les rentes provenant de l'étranger.

### **Remarque**

Les salariés qui sont assurés dans la prévoyance professionnelle peuvent prétendre aux prestations de cette assurance (voir Les prestations de la PP, pages 26 à 29).



---

## Comment est évalué le degré d'invalidité ?

**Chaque pays applique sa propre législation en la matière.**

Chaque pays évalue le degré d'invalidité selon sa propre législation. Cela posé, il s'ensuit que, pour une même atteinte à la santé, l'incapacité de gain est évaluée différemment d'un pays à l'autre.

### **Dispositions principales en matière d'invalidité dans l'espace Suisse-CE**

- Certains pays calculent les rentes d'invalidité sur le modèle des rentes de vieillesse. Le montant des rentes dépend des périodes d'assurance accomplies. Le droit à la rente peut prendre naissance même si la personne n'est pas assurée dans le pays concerné au moment où survient l'invalidité. Ce principe est applicable également en Suisse.
- D'autres pays versent des rentes d'invalidité quelle que soit la durée d'assurance. Les personnes concernées doivent cependant y être effectivement assurées au moment où survient l'invalidité.

## Que se passe-t-il lorsqu'une personne a cotisé dans différents pays ?

**En cas d'invalidité, elle peut, selon les cas, toucher une ou plusieurs rentes.**

Le nombre et le montant des rentes dépendent des systèmes d'assurance en vigueur dans les pays concernés (voir encadré page 23). Celui ou celle qui a cotisé dans des pays des deux catégories, reçoit d'eux une rente d'invalidité partielle s'ils remplissent les conditions.

Les personnes qui ont cotisé au moins une année en Suisse et remplissent les autres conditions, touchent une rente de l'AI au prorata de la période de cotisations et aux mêmes conditions qu'en Suisse.

En général, les périodes d'assurance accomplies dans d'autres pays doivent être prises en compte si elles sont indispensables pour légitimer un droit à une rente d'invalidité. Il faut procéder de cette manière lorsqu'un pays prévoit une durée d'assurance minimale plus longue et que la personne concernée a été assurée sur une courte période seulement.

---

## Les mesures de réadaptation de l'AI suisse sont-elles aussi octroyées dans les pays de la CE ?

**En principe pas.**

Les mesures de réadaptation de l'AI (par exemple, les mesures d'ordre professionnel ou médical) sont octroyées pour autant et aussi longtemps que la personne est assurée au système suisse. Cette condition remplie, elles peuvent exceptionnellement être appliquées à l'étranger.

---

## **Cette règle s'applique-t-elle aux enfants lorsque les parents s'établissent avec eux dans un Etat membre de la CE ?**

**Oui, mais exceptionnellement.**

Les enfants ont droit aux mesures de réadaptation si l'un des parents au moins est affilié à l'AVS/AI pendant la période d'activité professionnelle à l'étranger. A cette condition, les mesures peuvent être suivies à l'étranger aussi, lorsque les chances de succès et la situation personnelle le justifient.

---

## **Les rentes AI suisses sont-elles aussi versées aux ayants droit qui résident dans un Etat membre de la CE ?**

**Oui.**

Les rentes AI suisses leur sont aussi versées lorsqu'ils résident dans un Etat membre de la CE. Cette règle ne s'applique pas aux suppléments accordés dans les cas pénibles aux personnes qui touchent à l'étranger un quart de rente.

### **Conseils pratiques**

**Les prestations sont accordées sur demande.** Quiconque veut faire valoir son droit à une prestation doit en faire la demande. En cas de résidence dans un Etat membre de la CE, la demande de prestations de l'AVS/AI suisse peut être déposée auprès de l'institution d'assurance du pays de résidence; elle sera ensuite transmise aux assurances compétentes. Les organismes de liaison nationaux fournissent tout renseignement utile à ce sujet.

### **Remarque**

Les salariés qui sont assurés dans la prévoyance professionnelle peuvent prétendre aux prestations de cette assurance (voir Les prestations de la PP, pages 26 à 29).



---

## **La prévoyance professionnelle est-elle aussi comprise dans le champ d'application de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec la CE ?**

**Seule l'est la prévoyance minimale légale (prévoyance obligatoire).**

L'étendue minimale légale de la prévoyance professionnelle (prévoyance obligatoire) est comprise dans l'accord sur la libre circulation des personnes. Par contre, la partie surobligatoire (PP dépassant le minimum, fondée sur des dispositions réglementaires) ne relève pas de l'accord.

---

## **Les prestations de la prévoyance professionnelle sont-elles versées également aux ayants droit qui résident dans un Etat membre de la CE ?**

**Oui.**

Ces prestations sont versées indépendamment du lieu de résidence.

## Où doit être déposée la demande de prestations de la PP si l'ayant droit ne réside pas en Suisse ?

**Directement auprès de l'institution de prévoyance à laquelle l'employeur est affilié.**

Si le nom de l'institution de prévoyance n'est pas connu, on peut s'adresser à l'organisme de liaison (Fonds de garantie LPP; voir Adresses et sites Internet).

Si l'avoir se trouve sur un compte ou une police de libre passage, la demande sera adressée directement à l'institution correspondante (fondation bancaire, assurance).

Les personnes qui ne savent pas si et où elles possèdent un avoir du deuxième pilier peuvent s'adresser à la «Centrale du 2<sup>e</sup> pilier» spécialement créée à cet effet. Celle-ci leur indiquera quelles institutions détiennent d'éventuels avoirs de la PP ou des comptes ou polices de libre passage les concernant.

---

## Est-ce que la prestation de sortie de la prévoyance professionnelle obligatoire (prévoyance minimale) est versée en espèces si la personne assurée quitte définitivement la Suisse pour entamer une nouvelle activité dans un pays membre de la CE ?

**Non, si la personne est assurée à titre obligatoire à son nouveau lieu de travail.**

Dans le domaine de la prévoyance minimale obligatoire, le paiement en espèces de la prestation de sortie n'est pas autorisé si la personne active est soumise, après son départ de la Suisse, à une assurance couvrant les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité d'un Etat membre de la CE. La partie obligatoire de la prestation de sortie doit être versée sur un compte ou une police de libre passage que doit choisir la personne assurée. La prévoyance est

ainsi maintenue et des prestations de prévoyance seront versées ultérieurement. La partie subobligatoire de la prestation de sortie n'est pas touchée par cette interdiction; elle peut donc être versée en espèces.

### Réglementation transitoire / Exception

Les personnes qui quittent définitivement la Suisse dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes (jusqu'au 31 mai 2007) peuvent demander le versement de leur prestation de sortie même si elles disposent d'une assurance obligatoire dans un pays membre de la CE.

### Autres possibilités de paiement en espèces

Les personnes qui ont quitté définitivement la Suisse et n'ont plus aucune obligation d'assurance dans un autre pays membre de la CE (en cas de cessation d'activité par exemple) ont la possibilité de demander le versement en espèces à une date ultérieure aussi.

---

## Est-ce que l'avoir de prévoyance peut être utilisé dans un pays membre de la CE pour financer son propre logement ?

**Oui, si les conditions sont remplies.**

Les personnes assurées domiciliées dans un Etat membre de la CE peuvent, à cette fin, demander leur capital de prévoyance lorsque le logement est utilisé par elles-mêmes ou par leur famille.

## **Est-ce que les salariés qui veulent devenir indépendants dans un Etat membre de la CE peuvent demander le versement en espèces de la prestation de sortie (prévoyance obligatoire)?**

**Uniquement s'ils n'ont aucune obligation d'assurance dans le pays en question.**

Mais la prestation de sortie ne peut pas être payée si l'activité indépendante qu'ils exercent dans ce pays est soumise à une assurance obligatoire couvrant les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.





---

## Quelles prestations sont octroyées en cas de maladie et de maternité ?

**Des prestations en espèces et des prestations en nature.**

Les **prestations en espèces** visent à compenser la perte de revenu due à la maladie.

En Suisse, elles comprennent l'assurance facultative d'indemnités journalières selon la LAMal. La personne domiciliée en Suisse ou y exerçant une activité lucrative peut conclure une assurance facultative d'indemnités journalières selon la LAMal. Ces indemnités servent à couvrir partiellement ou intégralement la perte de gain en cas de maladie ou de maternité ainsi que les frais liés à la maladie non couverts par une autre assurance. Les prestations en espèces sont versées lorsque l'événement assuré se produit.

Les **prestations en nature** englobent les traitements médicaux et dentaires ambulatoires et hospitaliers, les médicaments ainsi que le remboursement de frais de ces prestations.

En Suisse, c'est l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal qui est concernée. Les traitements dentaires ne sont remboursés par l'assurance suisse de base que dans des cas exceptionnels.

## **Selon quels critères sont octroyées les prestations en cas de maladie ou de maternité ?**

**Les prestations en espèces, selon les dispositions du pays d'assurance.**

**Les prestations en nature, selon celles du pays de résidence ou de séjour.**

Les **prestations en espèces** sont fournies conformément aux prescriptions en vigueur dans le pays où la personne malade est assurée. Le lieu de résidence et le lieu de travail ne jouent aucun rôle. Si une personne malade, au bénéfice de prestations, s'établit dans un Etat membre de la CE, elle continue d'y avoir droit jusqu'à l'échéance de la durée des prestations prévue dans la loi. Une personne ne bénéficiant d'aucune prestation qui s'établit dans un Etat membre de la CE doit résilier l'assurance facultative d'indemnités journalières si elle n'exerce aucune activité professionnelle en Suisse. Les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte par l'assurance d'indemnités journalières étrangère. Un nouvel assureur peut s'enquérir auprès de son prédécesseur des périodes d'assurance accomplies dans un autre Etat contractant.

Par contre, les **prestations en nature** sont fournies conformément aux prescriptions en vigueur dans le pays de résidence ou de séjour de la personne malade. Autrement dit, celle-ci bénéficiera des mêmes prestations que les assurés du pays de résidence. L'étendue des prestations ainsi que les tarifs applicables sont déterminés par les dispositions nationales.

---

## **Que se passe-t-il si une personne tombe malade lors d'un séjour temporaire à l'étranger ?**

**Elle a droit aux prestations en nature nécessaires.**

Les personnes qui tombent malade lors d'un séjour dans un Etat membre de la CE peuvent se faire soigner sur place. Les prestations ne concernent toutefois que les traitements et médicaments nécessaires à leur état

de santé du moment. A cet effet, il faut se procurer un formulaire E 111 auprès de l'assureur suisse et le présenter au prestataire (médecin) ou à l'institution du pays d'accueil.

Les personnes qui se rendent à l'étranger dans l'unique but d'y suivre un traitement déterminé s'assureront de sa prise en charge par la caisse-maladie en demandant à leur assureur une autorisation (formulaire E 112). Les caisses-maladie ne sont pas tenues d'établir une telle autorisation.

---

### **Que se passe-t-il si une personne qui réside dans un Etat membre de la CE est affiliée en Suisse à l'assurance obligatoire des soins ?**

**Elle est tenue de se faire enregistrer auprès de l'assureur-maladie compétent (organisme d'entraide) dans le pays de résidence et aura ainsi droit à ce qu'on appelle l'entraide internationale en matière de prestations.**

Elle reçoit de la part de son assureur-maladie suisse un formulaire (qui diffère suivant la catégorie des personnes) pour se faire enregistrer auprès de l'institution du pays de résidence. Elle a droit à l'entraide en matière de prestations en nature conformément à la réglementation précitée.

---

### **Comment se fait le décompte des frais ?**

**De trois façons.**

Soit directement entre l'assurance-maladie compétente et l'organisme d'entraide, soit entre la personne assurée et son assurance-maladie, soit entre la personne assurée et l'organisme d'entraide.

Suivant le pays, le décompte des frais occasionnés se fait directement entre les assurances-maladie concernées, ou bien la personne assurée prend en charge les frais et en demande le remboursement à son

assureur-maladie ou à l'organisme d'entraide. La personne qui se fait soigner dans un pays qui prévoit une participation du patient aux coûts doit prendre cette participation à sa charge.

### Conseils pratiques

Les personnes qui ne résident pas dans le pays où elles sont assurées devraient se faire enregistrer au moyen du formulaire adéquat auprès de l'institution du pays de résidence.

Les personnes qui doivent faire un séjour temporaire à l'étranger devraient se procurer les formulaires nécessaires avant leur départ. Le cas échéant, elles pourront les présenter au médecin traitant ou à l'assureur-maladie à l'étranger.

Les assureurs-maladie renseignent sur les conditions requises et délivrent les formulaires nécessaires. Les organismes de liaison compétents – en Suisse, l'Institution commune LAMal – fournissent tout renseignement utile à ce sujet (voir Adresses et sites Internet).

### Remarque

Dans les Etats membres de la CE, les accidents non professionnels sont soumis aux règles en vigueur en cas de maladie. C'est ainsi qu'ils sont, dans le cadre de l'accord, soumis aux dispositions de coordination relatives aux cas de «maladie et de maternité».



---

## **Dans quel pays les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies profes- sionnelles doivent-elles être accordées ?**

**Les prestations en nature dans le pays de  
résidence, les prestations en espèces dans  
le pays d'assurance.**

En cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les **prestations en nature** doivent en principe être accordées dans le pays de résidence. Les frontaliers peuvent se faire soigner dans le pays de résidence ou dans le pays d'assurance.

Les **prestations en espèces** sont directement servies par l'assurance-accidents auprès de laquelle la personne accidentée ou malade est assurée.

## Selon quels critères sont octroyées les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ?

**Les prestations en nature selon les prescriptions du pays de résidence, les prestations en espèces selon celles du pays d'assurance.**

Les **prestations en nature** sont servies conformément aux prescriptions en vigueur dans le pays de résidence de la personne accidentée ou malade. Autrement dit, celle-ci bénéficiera des mêmes prestations que les assurés du pays de résidence. L'étendue des prestations ainsi que les tarifs applicables s'alignent sur les dispositions nationales.

Par contre, les **prestations en espèces** sont servies conformément aux prescriptions en vigueur dans le pays d'assurance de la personne accidentée ou malade. Le lieu de résidence et le lieu de travail ne jouent aucun rôle.

---

## Que se passe-t-il lorsqu'une personne est victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle lors d'un séjour temporaire à l'étranger ?

**Elle a droit sur place aux prestations nécessaires.**

Quiconque séjourne temporairement à l'étranger et y est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut bénéficier sur place des prestations en nature. Contrairement à ce qui se passe en cas de maladie ou de maternité, l'entraide en matière de prestations n'est pas limitée aux traitements indispensables.

Les personnes qui se rendent à l'étranger dans l'unique but d'y suivre un traitement déterminé s'assureront de la prise en charge par leur assureur-accidents en leur demandant une autorisation. Les assureurs-accidents ne sont pas tenus de délivrer une telle autorisation.

## **Comment se fait le décompte des frais du traitement ?**

**En règle générale, directement entre les assurances-accidents concernées.**

Suivant la réglementation du pays, le décompte des frais occasionnés se fait directement entre les assureurs-accidents concernés, ou bien la personne assurée prend en charge les frais et en demande le remboursement à son assureur-accidents. La plupart des Etats membres de la CE prévoient un décompte direct entre les assurances-accidents concernées.

Quiconque se fait soigner dans un pays qui prévoit une participation du patient aux coûts doit prendre cette participation à sa charge.

### **Renseignements pratiques**

Les personnes qui ne résident pas dans le pays où elles sont assurées devraient se faire enregistrer au moyen du formulaire adéquat auprès de l'institution du pays de résidence.

Les personnes qui doivent faire un séjour temporaire à l'étranger devraient se procurer les formulaires nécessaires avant leur départ. Le cas échéant, elles pourront les présenter au médecin traitant ou à l'assureur-accidents à l'étranger.

Les assureurs-accidents renseignent sur les conditions requises et délivrent les formulaires nécessaires.

## Quelle assurance prend en charge les frais de maladies professionnelles lorsqu'une personne victime d'une maladie a été exposée au même risque dans plusieurs Etats ?

**L'assurance du pays sur le territoire duquel elle a été exposée à des influences nocives en dernier lieu.**

Lorsqu'une personne a été exposée à une substance nocive dans plusieurs pays avant de tomber malade, c'est en principe l'assurance du pays sur le territoire duquel elle a exercé en dernier lieu l'activité susceptible d'avoir provoqué la maladie professionnelle en cause qui est compétente.

---

## Qu'advient-il des prestations lorsque la personne transfère sa résidence après un accident du travail ou une maladie professionnelle ?

**Les prestations en nature doivent être accordées dans le nouveau pays de résidence alors que les prestations en espèces sont servies par l'assureur-accidents compétent.**

Si une personne ayant subi un accident du travail ou une maladie professionnelle transfère sa résidence, les prestations en nature doivent être accordées dans le nouveau pays de résidence. L'assurance-accidents compétente doit avoir autorisé le transfert de résidence.

Les prestations en espèces sont en principe directement servies par l'assurance-accidents auprès de laquelle la personne est assurée.

### Renseignements pratiques

Les assureurs-accidents ainsi que les organismes de liaison fournissent volontiers des renseignements complémentaires; en Suisse, c'est la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) à Lucerne.



## Les prestations de chômage (AC)

---

### Où les personnes au chômage doivent-elles faire valoir leur droit aux prestations ?

**Généralement dans le pays où elles ont exercé leur dernière activité lucrative.**

Les personnes au chômage doivent faire valoir leur droit aux prestations dans le pays du dernier lieu de travail. L'assurance-chômage compétente doit, si nécessaire, tenir compte des périodes d'assurance et d'activité dans d'autres Etats contractants. La condition préalable à l'obtention de prestations est que la personne soit assurée dans le pays où elle fait sa demande, immédiatement avant d'être au chômage.

#### Exceptions

Les **frontaliers** doivent faire valoir leur droit aux prestations dans leur pays de résidence. Les **saisonniers** dont le dernier emploi a duré 8 mois au maximum peuvent le faire dans le pays du dernier emploi ou dans leur pays d'origine.

## Comment se calcule le montant des prestations ?

**Selon la législation du pays qui verse les prestations.**

Le montant des prestations est calculé selon la législation du pays qui les verse. Si celle-ci prévoit que le montant des prestations dépend du salaire précédent, seuls sont pris en compte les salaires que la personne a réalisés dans le pays du dernier emploi.

### Recherche d'un emploi

Les personnes qui ne recherchent pas un emploi dans le pays où elles travaillaient en dernier lieu sont soumises à des prescriptions spéciales. Leurs prestations de chômage sont exportées pour une durée maximale de 3 mois dans un autre Etat contractant. Les personnes au chômage doivent se mettre à la disposition du service pour l'emploi du pays où elles recherchent un emploi, et satisfaire aux prescriptions de contrôle.

### Renseignements pratiques

Il est conseillé de s'informer à temps auprès de l'assurance compétente pour savoir quelles dispositions et quelles conditions s'appliquent au cas particulier.



---

**Est-ce qu'une personne qui commence une activité dans un Etat membre de la CE touche des prestations familiales suisses lorsque sa famille réside en Suisse ?**

**En principe non. C'est l'Etat d'emploi qui est compétent pour l'octroi de prestations familiales.**

Le droit aux prestations familiales s'exerce généralement dans le pays où travaille l'un des parents. Cette règle s'applique aussi lorsque les membres de la famille résident dans un autre Etat membre de la CE ou en Suisse.

## **Quel Etat verse les prestations familiales quand les deux parents travaillent dans des pays différents ?**

**Le pays de résidence des enfants, si l'un des parents y travaille.**

Si l'autre parent travaille dans un pays dont les prestations sont plus élevées, ce dernier verse la différence. Les familles qui ont droit aux prestations de plusieurs pays touchent ainsi le montant maximum prévu par la législation de l'un d'eux.

---

## **Est-ce que des allocations familiales plus basses peuvent être versées si les membres de la famille vivent dans un pays où le coût de la vie est plus bas ?**

**Non.**

Le principe de l'égalité territoriale interdit un traitement inégal. Les ressortissants suisses et communautaires doivent être traités de la même manière que s'ils habitaient avec leur famille le pays du lieu de travail

### **Renseignements pratiques**

Les caisses cantonales de compensation et les caisses de compensation pour allocations familiales fournissent des renseignements complémentaires.



---

## Communauté européenne

EUROPA – L'Union européenne en ligne

Site Internet: <http://europa.eu.int/>

### Organismes étrangers de liaison

- Sous INT/Répertoires:  
[http://www.bsv-vollzug.ch/storage/documents/631/631\\_1\\_fr.doc](http://www.bsv-vollzug.ch/storage/documents/631/631_1_fr.doc)  
«Adresses de ministères et d'organismes de liaison étrangers»
- Accidents professionnels/maladies professionnelles:  
[http://www.ofas.admin.ch/uv/beratung/f/eu\\_tabelle\\_vs\\_tw\\_ta\\_020321.pdf](http://www.ofas.admin.ch/uv/beratung/f/eu_tabelle_vs_tw_ta_020321.pdf)  
«Organismes de liaison, institutions du lieu de résidence ou de séjour»

### Informations sur les systèmes de protection sociale dans les Etats membres de la CE et dans le monde

- MISSOC: Tableaux comparatifs des systèmes d'information de la protection sociale dans les Etats membres de l'UE et de l'EEE – Bulletin du système d'information sur la protection sociale dans l'UE:  
[http://www.europa.eu.int/comm/employment\\_social/missoc/index\\_fr.html](http://www.europa.eu.int/comm/employment_social/missoc/index_fr.html)
- Sites Internet dans le monde: <http://www.ssa.gov/international/links.html>

## **Par pays**

### **Allemagne**

- Bundesministerium für Gesundheit und Soziale Sicherung (Ministère de la santé et de la sécurité sociale):  
<http://www.bmggesundheits.de/>
- Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung – Ausland (Organisme de liaison assurance-maladie – étranger):  
<http://www.dvka.de/>
- Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Institution fédérale pour les employés):  
<http://www.bfa-berlin.de/>
- Verband deutscher Rentenversicherungsträger (Fédération des assurances pensions):  
<http://www.vdr.de/>
- Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération des associations professionnelles de l'industrie: assurance-accidents):  
<http://www.hvbg.de/>
- Allgemeine Ortskrankenkasse AOK (caisses-maladie locales):  
<http://www.aok.de/>
- Arbeitsamt (Office du travail: allocations pour enfants):  
<http://www.arbeitsamt.de/>

### **Autriche**

- Fédération des institutions d'assurances sociales autrichiennes:  
<http://www.sozialversicherung.at/>

### **Belgique**

- Site Internet de la sécurité sociale en Belgique:  
<http://www.socialsecurity.fgov.be/>
- Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement:  
<http://minsoc.fgov.be/fr/index.htm>

### **Danemark**

- Institution d'Etat pour la sécurité sociale:  
<http://www.dss.dk/index.html>
- Ministère des affaires sociales: <http://www.sm.dk/>

### **Espagne**

- Seguridad social en línea:  
<http://www.seg-social.es/inicio/>

### **Finlande**

- Ministry of social affairs and health:  
<http://www.valtioneuvosto.fi/vn/liston/base.jsp?k=en>

### France

- Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale:  
<http://www.cleiss.fr/>
- Caisse nationale d'assurance vieillesse: <http://www.cnav.fr/>
- Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité/Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées:  
<http://emploi-solidarite.gouv.fr/index.asp>

### Grande-Bretagne

- Inland Revenue Website: <http://www.inlandrevenue.gov.uk/index.htm>

### Grèce

- Institut grec des assurances sociales IKA: <http://www.ika.gr/>

### Irlande

- Department of social and family affairs (Ministère des affaires et de la famille):  
<http://portal.welfare.ie/index.xml>

### Italie

- Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale):  
<http://www.inps.it/home.asp>
- Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali (Ministère du travail et de la politique sociale):  
<http://www.minwelfare.it/>
- Ministero della Salute (Ministère de la santé): <http://www.ministerosalute.it/>
- Institut national pour l'assurance-accidents professionnels: AA: <http://www.inail.it/>

### Luxembourg

- Ministère de la sécurité sociale: [www.etat.lu/MSS](http://www.etat.lu/MSS)

### Pays-Bas

- Ministry of health, welfare and sport: [www.minvws.nl](http://www.minvws.nl)
- Banque des assurances sociales (Sociale Verzekeringsbank): <http://www.svb.org/>

### Portugal

- Ministère des affaires sociales et du travail: <http://www.seg-social.pt/>

### Suède

- Office national d'assurance sociale: <http://www.rfv.se/english/>

## Suisse

### Organismes de liaison

- Sous INT/ Répertoires: [http://www.bsv-vollzug.ch/storage/documents/552/552\\_1\\_fr.doc](http://www.bsv-vollzug.ch/storage/documents/552/552_1_fr.doc)  
«Adresses des organismes de liaison suisses et des institutions compétentes»

### Assurances sociales (sauf l'AC)

- Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3003 Berne  
Tél. ++41 (0)31 322 90 11, fax ++41 (0)31 322 78 80  
E-mail: [info@bsv.admin.ch](mailto:info@bsv.admin.ch), Site Internet: <http://www.ofas.admin.ch>;  
<http://www.soziale-sicherheit-ch-eu.ch>

### Les différentes branches de la sécurité sociale

#### AVS/AI/PC

- Caisses de compensation (les adresses figurent aux dernières pages des annuaires téléphoniques) et offices AI (les adresses figurent également dans les annuaires téléphoniques).
- Site Internet de l'institution AVS/AI (adresses, mémentos, formulaires, etc.):  
<http://www.avs-ai.info>

#### PP

- Organisme de liaison  
Fonds de garantie LPP, Centrale du 2<sup>e</sup> pilier, organe de direction, Belpstrasse 23,  
3007 Berne  
Adresse postale: case postale 5032, 3001 Berne  
Tél. ++41 (0)31 320 61 71, fax ++41 (0)31 320 68 43  
Site Internet: <http://www.sfbvg.ch>
- Institution supplétive LPP  
Adresses: voir sur Internet ([www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)) le mémento 6.06
- Autorités de surveillance LPP  
Adresses: voir sur Internet ([www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)) le mémento 6.06

### AMal

- santésuisse - Les assureurs-maladie suisses,  
Römerstrasse 20, 4500 Soleure  
Tél. ++41 (0)32 625 41 41, fax ++41 (0)32 625 41 51  
E-mail: info@santesuisse.ch  
Site Internet: <http://www.santesuisse.ch>
- Organisme de liaison: Institution commune LAMal, Coordination internationale de l'assurance-maladie, Gibelinstrasse 25, case postale, 4503 Soleure  
Tél. ++41 (0)32 625 48 20, fax ++41 (0)32 625 48 29  
Site Internet: <http://www.kvg.org>
- Organes cantonaux compétents pour les demandes d'exemption de l'obligation d'assurance et organes cantonaux compétents pour la réduction de primes:  
voir sur Internet ([www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)) le mémento 6.07

### AA

- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Suva,  
Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne  
Adresse postale: case postale, 6002 Lucerne  
Tél.: CHF -.12/min, ++41 (0)848 830 830, fax: CHF -.12/min, ++41 (0)848 830 831  
Site Internet: <http://www.suva.ch>
- Association suisse d'assurances ASA, C.-F.-Meyer-Strasse 14, 8002 Zurich  
Tél. ++41 (0)1 208 28 28, fax ++41 (0)1 208 28 00  
Site Internet: <http://www.svv.ch>

### AC

- Secrétariat d'Etat à l'économie (seco, Direction du travail),  
Marché du travail et assurance-chômage, Bundesgasse 8, 3003 Berne  
Tél. ++41 (0)31 322 28 35, fax ++41 (0)31 323 56 78  
E-mail: [info@seco.admin.ch](mailto:info@seco.admin.ch), site Internet: <http://www.seco.admin.ch>
- Informations générales sur les problèmes liés au chômage:  
Offices régionaux de placement (ORP)  
Site Internet: <http://www.orp.ch>
- Informations sur les prestations financières de l'assurance-chômage:  
Site Internet: <http://www.arbeitslosenkasse.ch>

## **En général**

- Renseignements généraux concernant les accords bilatéraux CH-CE et l'intégration européenne:  
Bureau de l'intégration DFAE/DFE, Palais fédéral Est, 3003 Berne  
Tél. ++41 (0)31 322 22 22, fax ++41 (0)31 312 53 17  
E-mail: [europa@seco.admin.ch](mailto:europa@seco.admin.ch)  
Site Internet: <http://www.europa.admin.ch>
- Sortie/séjour:  
Office fédéral des étrangers, Quellenweg 15, 3003 Berne-Wabern  
Site Internet: <http://www.swissemigration.ch>



Impressum

Texte: Centre d'information AVS/AI, Office fédéral  
des assurances sociales et Secrétariat d'Etat à l'économie

Première édition: octobre 2002

© Centre d'information AVS/AI

2002